14e ANNÉE — N° 4684

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 27 JANVIER 1979

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1978

28 novembre... Arrêté primatoral n° 16013 P.M.-M.A.S. portant création et organisation de la commission nationale de préparation de l'Année internationale de l'Enfant 78

15 décembre... Arrêté primatoral n° 16829 P.M.-S.G.G.-B.C.E.P. portant nomination des membres de la commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial 79

18 décembre... Arrêté n° 16624 P.M.-CAB.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 80

13 décembre... Arrêté n° 16625 P.M.-CAB.-C.M.2 portant interdiction de projection de films cinématographiques 80

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 80

1979

11 janvier..... Décret n° 79-053 désignant le secrétaire d'Etat, chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports 80

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979

10 janvier..... Décret n° 79-040 portant nomination d'un inspecteur de l'éducation artistique 80

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978

21 septembre... Décret n° 78-866 fixant les modalités et le programme du concours professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs 80

28 décembre... Décret n° 78-1209 fixant le taux de l'indemnité mensuelle des conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert 82

28 novembre... Arrêté ministériel n° 16015 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. portant attribution de la médaille d'Honneur de la Police 82

30 novembre... Arrêté ministériel n° 16095 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de gérance du bar-restaurant à l'enseigne « La Buvette de la Chaloupe », sise au debarcadère de Gorée 82

8 décembre... Arrêté n° 16463 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 82

8 décembre... Arrêté n° 16464 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 82

1979

8 janvier..... Décret n° 79-023 fixant l'effectif des grades et classes dans le corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs, au titre de l'année 1979 82

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978

16 décembre... Décision ministérielle n° 16868 M.J.-D.S.J.-P. accordant une subvention à l'Association sénégalaise d'Etudes et de Recherches juridiques (A.S.E.R.J.) 82

1979

5 janvier..... Décret n° 79-011 désignant les président et membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes du siège de la cour d'Appel de Dakar, pour l'année 1979 82

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979

10 janvier..... Décret n° 79-039 abrogeant et remplaçant le 2° de l'article 115 du Code de la Route (2e partie réglementaire) 82

10 janvier..... Décret n° 79-041 déclarant d'utilité publique les travaux concernant la grande Voirie de Thiès, la route Passy-Meckhé et la route Pire-Diack-Saw 83

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978

19 décembre... Décret n° 78-1186 portant promotion et nomination d'officiers d'active des Forces armées 83

1er décembre... Arrêté ministériel n° 16141 M.F.A.-CAB.-MILI. rectifiant l'arrêté ministériel n° 15381 du 15 novembre 1978 portant composition de la sous-commission d'oral de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (D.A.G.O.S.) 83

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 83

1979

11 janvier..... Décret n° 79-049 relatif au recrutement et à la formation d'élèves-officiers de Gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires .. 84

11 janvier..... Décret n° 79-050 portant statut particulier du pertant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale 85

10 janvier..... Décret n° 79-046 portant transfert d'officiers de l'Armée active dans la Gendarmerie nationale 86

16 janvier..... Décret n° 79-060 instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires du contingent affecté à la Force panafricaine au Zaïre . 91

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978
22 décembre... Décret n° 78-1195 portant nomination d'un inspecteur des opérations financières 91

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DU BUDGET

1978
30 novembre... Arrêté n° 16087 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits au budget d'équipement de la gestion 1978-1979 91

1979
10 janvier..... Décret n° 79-036 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Bubget. 91

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978
18 décembre... Décret n° 78-1179 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et Sciences humaines de l'Université de Dakar .. 91

26 décembre... Décret n° 78-1198 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar 91

30 novembre... Arrêté ministériel n° 16107 M.E.S. portant admission à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature en 1978-1979 de candidats titulaires de titres universitaires 92

1979
5 janvier..... Décret n° 79-012 portant nomination dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de la Pharmacie, médecin, chirurgien ou spécialiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar 92

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 92

1979
10 janvier..... Décret n° 79-037 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement 92

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978
1er décembre... Arrêté ministériel n° 16115 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant admission aux examens du brevet de technicien de l'horticulture (B.T.H.), du brevet de technicien supérieur de l'horticulture (B.T.S.H.), du brevet professionnel de l'horticulture (B.P.H.) et du certificat d'aptitude professionnel de la mention complémentaire (M.C.H.), session de 1978, Centre de Dakar. 93

1er décembre... Arrêté ministériel n° 16123 M.E.N.-S.L. portant délégation de signature 93

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1978
16 décembre... Décision n° 16861 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires couples au Centre de perfectionnement agricole de Kérouane 93

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 93

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978
21 décembre... Décret n° 78-1187 portant agrément de la Société sénégalaise pour la fabrication de matériel de bâtiments 93

21 décembre... Décret n° 78-1188 apportant des précisions sur les avantages relatifs à l'importation de matières premières accordés à la Compagnie sénégalaise de Constructions automobiles par le décret n° 75-480 du 22 avril 1975 94

21 décembre... Décret n° 78-1189 portant agrément des Etablissements Marchand et Cie au régime prioritaire . 94

1er décembre... Arrêté primatoral n° 16111 P.M.-M.P.C. portant agrément du programme de SARDINAFRIC. S.A .. 94

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978
28 novembre... Arrêté interministériel n° 16012 M.D.R.-M.F.A.E.-M.P.C. instituant un compte de fonds de garantie du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.) 95

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1978
29 novembre... Arrêté n° 16023 M.D.R.-S.E.E.F.-D.E.F.C. fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1978-1979 95

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979
8 janvier..... Décret n° 79-027 fixant les prix des hydrocarbures pour la période du 26 septembre au 25 décembre 1978 96

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1978
26 décembre... Décret n° 78-1199 portant nomination d'un inspecteur technique des Télécommunications au ministère de l'Information et des Relations avec les Assemblées 96

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978
12 décembre... Arrêté ministériel n° 16611 M.S.P.-D.S.P.-B.E. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session des 30 et 31 août 1978 96

15 décembre... Arrêté ministériel n° 16830 M.S.P.-D.S.P.-B.E. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat, session des 4 et 5 juillet 1978 96

16 décembre... Arrêté ministériel n° 16871 M.S.P.-D.S.P.-B.E. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat, session des 11 et 12 juillet 1978 (régularisation) 97

19 décembre... Arrêté ministériel n° 16935 M.S.P.-D.S.P.-B.E. portant admission au Centre d'Enseignement spécial en Soins infirmiers (C.E.S.S.), session des 2 et 3 mai 1978 (régularisation) 97

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 97

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 100

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 16013 P.M.-M.A.S. *en date du 28 novembre 1978 portant création et organisation de la commission nationale de préparation de l'Année internationale de l'Enfant.*

Article premier. — Il est créé un groupe de travail dénommé commission nationale de préparation de l'Année de l'Enfant dont le coordonnateur est le ministre de l'Action sociale.

Art. 2. — La commission nationale a pour objet, en collaboration avec les organismes d'assistance internationale, de planifier et de coordonner les efforts des différents ministères, des organisations

nationales des groupes communautaires et des particuliers intéressés à l'Année, de concevoir les activités préparatoires de celle-ci et les exécuter.

Art. 3. — La commission nationale est composée ainsi qu'il suit :

Président :

— le ministre de l'Action sociale.

Membres :

— un secrétaire général;
— un représentant de la Présidence de la République;
— un représentant de la Primature;
— un représentant du ministère de la Culture;
— un représentant du ministère de l'Intérieur;
— un représentant du ministère de la Justice;
— un représentant du ministère de l'Education nationale;
— un représentant du ministère du Développement rural;
— un représentant du ministère de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées;
— un représentant du ministère de la Santé publique;
— un représentant du secrétariat d'Etat à la Condition féminine;
— un représentant du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
— un représentant du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;
— un député représentant l'Assemblée nationale;
— un représentant du Conseil économique et social.

Les membres de la commission et son secrétaire général sont nommés par arrêté du ministre de l'Action sociale.

Art. 4. — La commission nationale est dotée des organes suivants :

— un comité permanent;
— huit commissions régionales;
— trois sous-commissions techniques.

Art. 5. — Un arrêté du ministre de l'Action sociale déterminera la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement du comité permanent, des commissions régionales et des sous-commissions techniques.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 15047 P.M.-M.A.S. du 7 novembre 1978.

Art. 7. — Le ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRIMATORAL n° 16829 P.M.-S.G.G.-B.C.E.P. *en date du 15 décembre 1978 nommant les membres de la commission nationale consultative de coordination d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial.*

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 4356 P.M.-S.G.G. du 28 avril 1977, modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sont nommés membres de la commission nationale consultative de coordination des établissements publics à caractère industriel ou commercial, les personnalités ci-après désignées :

AU TITRE DES SEPT REPRESENTANTS DU GOUVERNEMENT

Au siège du représentant du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

Président titulaire :

M. Mamadou Cissé, directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

Suppléant :

M. Amadou Guèye, conseiller technique, en service à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale.

Au siège du représentant de la Primature

Titulaire :

M. Charles Francis Brun, conseiller technique.

Suppléant :

Mme Tamaro Diallo, inspecteur du Travail, conseiller technique.

Au siège du représentant du Bureau Organisation et Méthode du Secrétariat général de la Présidence de la République

Titulaire :

M. Ousmane Diène, conseiller en organisation.

Suppléant :

Mme Aminata Faty, conseiller en organisation.

Au siège du représentant du contrôle des opérations financières des établissements publics

Titulaire :

M. Samba Sarr, contrôleur des opérations financières.

Suppléant :

M. Amadou Sabbé Ngom, en service au Contrôle des Opérations financières.

Au siège du représentant des ministres de tutelle dont relèvent les établissements publics à caractère industriel ou commercial

Titulaire :

M. Tafsir Ibnou Diop, agent comptable central des établissements publics.

Suppléant :

M. Ibrahima Diouf, chef du Service central de la Solde des établissements publics.

Au siège du représentant des directeurs généraux ou directeurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial

Titulaire :

M. Ndiouga Konaté, directeur de la Caisse de Sécurité sociale.

Suppléant :

M. Louis Sauger, directeur général de l'I.S.R.A., 11, rue de Thiong prolongée angle rue de Valmy, Dakar.

Au siège du représentant de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics auprès de la Cour suprême

Titulaire :

M. Alain Pichon, président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics auprès de la Cour suprême.

Suppléant :

M. Abba Goudiaby, auditeur à la Cour suprême, membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics auprès de la Cour suprême.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'arrêté primatoral n° 4356 P.M.-S.G.G. du 28 avril 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Au siège du représentant du personnel de la classe 3 : maîtrise et techniciens ordinaires

Titulaire :

M. Oumar Ndiaye, agent R.C.F.S., Thiès.

Suppléant :

M. Doudou Diédhiou, ONCAD, Dakar.

Lire :

Vu la démission de M. Oumar Ndiaye de la C.N.T.S. est désigné au siège du représentant du personnel de la classe 3 : maîtrise et techniciens ordinaires :

Titulaire :

M. Mamadou Camara, agent R.C.F.S.

Suppléant :

M. Doudou Diédhiou, ONCAD, Dakar.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES *portant autorisation de projection de films cinématographiques*

Par arrêté n° 16624 P.M.-CAB.-C.M. 2 en date du 13 décembre 1978 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Dialogue de feu;*
— *Casanova;*
— *Black Sunday;*
— *La grande bataille.*

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans

— *Le cercle infernal.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 16625 P.M.-CAB.-C.M. 2 en date du 13 décembre 1978 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection des films ci-après :

— *Je veux être femme;*
— *Bilitis.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 16602 S.E.J.S.-D.A.P.-D.E.P.-B.E. en date du du 12 décembre 1978 :

Article unique. — M. Mademba Diop, Mle de solde 10413-G, inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports est nommé directeur de cabinet au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

DECRET n° 79-053 du 11 janvier 1979 désignant le secrétaire d'Etat, chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 17 mai 1978, n° 78-520 du 16 juin 1978 et n° 78-618 du 28 juin 1978;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sport,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, est chargé de l'intérim de M. François Bob, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports à compter du 4 janvier 1979 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education national, chargé de la Promotion humaine,
Robert SAGNA.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 79-040 *en date du 10 janvier 1979 portant nomination d'un inspecteur de l'Education artistique*

Article premier. — M. André Seck, professeur contractuel de sculpture, est nommé inspecteur de l'Education artistique au ministère de la Culture.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-866 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et le programme du concours professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs

RAPPORT DE PRESENTATION

Avant d'être modifiée par la loi n° 78-04 du 29 janvier 1978, la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police disposait que les candidats admis dans les différents corps des Forces de Police devaient effectuer un période de scolarité dans une école de formation. Le décret n° 75-704 du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 susvisée, précisait, pour chacun de ces corps, que l'accès au dit corps était réservé aux candidats admis à l'Ecole nationale de Police et ayant subi avec succès les examens de sortie de cette école.

Le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972, modifié par le décret n° 76-536 du 19 mai 1976 fixait les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police.

Ce décret a été abrogé et remplacé par le décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 qui ne fixe aucune disposition concernant les officiers de paix supérieurs. En effet, les candidats admis au concours de recrutement dans ce corps ne sont plus astreints à la scolarité à laquelle sont soumis les candidats admis dans les autres corps mais effectuent uniquement un stage probatoire de commandement (cf. loi n° 78-04 du 29 janvier 1978, article 11).

Plus aucun texte en vigueur ne fixant les modalités et le programme du concours professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs, il convient de combler cette lacune.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 19 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 78-149 du 18 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, notamment en son article 27;

Vu le décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police, notamment en son article 19;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 21 avril 1978;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et le programme du concours professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le concours professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs comporte quatre épreuves écrites, une épreuve orale et une épreuve pratique de commandement.

Epreuves écrites

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux de l'Afrique (durée : 4 heures, coefficient 4).

2° Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale (durée : 3 heures, coefficient 3).

3° Composition sur un sujet portant sur le droit public (durée : 3 heures, coefficient 3).

4° Rédaction d'une note ou d'un rapport administratif sur un sujet touchant aux lois et réglements de police, à l'exercice de la profession, à l'organisation et au fonctionnement des services de la Sûreté nationale (durée : 3 heures, coefficient 3).

Epreuve orale

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels (durée : 15 minutes, coefficient 3).

Epreuve pratique de commandement

— Mise en œuvre d'une unité de police devant un cas concret d'intervention (durée : 30 minutes, coefficient 3).

Art. 3. — Le programme détaillé sur lequel porteront les épreuves écrites de ce concours font l'objet de l'annexe au présent décret.

Art. 4. — Chaque épreuve écrite, l'épreuve orale et l'epreuve pratique de commandement sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible à l'épreuve orale et à l'épreuve pratique de commandement s'il n'a obtenu la moyenne de 12/20 aux épreuves ecrites.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre chargé de l'Intérieur. Pour l'épreuve orale et l'épreuve pratique de commandement, chaque candidat tire au sort parmi les sujets choisis par la commission d'examen celui qu'il devra traiter. Il dispose d'un temps de préparation de 15 minutes après tirage au sort du sujet de chacune de ces épreuves.

Art. 5. — Nul ne peut être déclaré admis au concours s'il n'a pas obtenu la moyenne générale de 12/20 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — La commission d'examen et de correction des épreuves, dont les membres sont désignés par décision du ministre chargé de l'Intérieur, comprend :

Président :

— un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

Membres :

— un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;

— un représentant du ministre chargé des Forces armées;

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un ou plusieurs professeurs de la Faculté des Sciences juridiques et économiques;

— le directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;

— un ou plusieurs commissaires de police;

— un ou plusieurs officiers de paix supérieurs ou officiers supérieurs des Forces armées, en service dans les Forces de Police.

Art. 7. — Le concours est soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ANNEXE

1° *Droit pénal et Procédure pénale*

a) *Droit pénal :*

— Sources de droit pénal, fonctions des lois pénales, application des lois pénales dans le temps et dans l'espace;

— De l'infraction, éléments constitutifs, classifications des infractions, intérêt de la distinction, la tentative punissable;

— De la responsabilité pénale : cause de non imputabilité, frais justificatifs, responsabilité pénale des mineurs;

— Des peines : définitions, classifications, régimes pénitentiaires. Mesure de la peine : causes d'aggravation, d'atténuation, d'exemption;

— Des modalités complexes de l'infraction et de la peine : théorie de la complicité, cumul d'infractions, la récidive; le casier judiciaire;

— Des causes de suspension et d'extinction des peines;

— Des causes d'effacement des condamnations;

— Les infractions prévues au livre troisième, titre premier du du Code pénal;

— Les dispositions applicables aux membres des Forces de Police du livre deuxième du Code de Justice militaire pour l'armée de terre.

b) *Procédure pénale :*

— Des actions qui naissent de l'infraction;

— La police judiciaire;

— Les attributions du procureur général et du procureur de la République, le ministère public devant les justice de paix;

— Des enquêtes : crimes et délits flagrants, l'enquête préliminaire;

— L'instruction préparatoire, attributions du juge d'instruction, les garanties de l'inculpé, la procédure exceptionnelle du flagrant délit;

— Les juridictions de jugement, le régime des peines;

— Les voies de recours;

— De l'autorité de la chose jugée.

2° *Droit public*

a) *Droit constitutionnel :*

— Principes généraux, la Constitution de la République du Sénégal.

b) *Libertés publiques :*

— Evolution moderne des libertés publiques, libertés de la personne physique, libertés de la pensée, liberté de groupement, libertés économiques et droits sociaux, l'ordre public et la liberté.

c) *Droit administratif :*

— Principes généraux, les sources du droit administratif : la loi, le règlement, la jurisprudence, le pouvoir réglementaire, centralisation, décentralisation, déconcentration, théorie de la personnalité morale, hiérarchie et tutelle administrative;

— Organisation du pouvoir central : la Présidence de la République, la Primature, les ministère, répartition des services de l'Etat;

— Organisation du ministère de l'Intérieur, la Direction générale de la Sûreté nationale;

— Organisation de l'administration territoriale : la région, le département, l'arrondissement, la communauté rurale, le village;

— Organisation communale, les communes à statut spécial;

— La police administrative : police générale, police municipale, police rurale; les pouvoirs de police;

— Organisation générale de la défence nationale, responsabilité des ministres en matière de défense, défense et protection civiles, état de siège, état d'urgence, participation des forces armées au maintien de l'ordre, la Gendarmerie nationale;

— La responsabilité administrative, faute de service et faute personnelle, réparation des dommages provenant de troubles ou d'émeutes;

— Les statuts du personnel des Forces de Police.

3° *Lois et règlements de police*

— Armes et munitions, associations, carte nationale d'identité, circulation des personnes, Code de la Route, débits de boissons et ivresse publique, fourrière, hôtels et garnis, loterie et jeux de hasard, presse, affichage, colportage, professions exercées sur la voie publique, réunions, manifestations, attroupements, salles de spectacles, salubrité et hygiène publiques, usage de la force, des armes et du matériel de barrage.

DECRET n° 78-1209 *en date du 28 décembre 1978 fixant le taux de l'indemnité mensuelle des conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert.*

Article premier. — **L'indemnité mensuelle, accordée à chacun des conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert par décret n° 75-888 du 23 juillet 1975, est portée à 75.000 francs, à compter du 1er juillet 1978.**

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 16015 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. *en date du 28 novembre 1978 portant attribution de la médaille d'Honneur de la Police.*

Article unique. — La médaille d'Honneur de la police est décernée au commandant François Gomis, en reconnaissance des services éminents et répétés qu'il a rendus à la Sûreté nationale, durant les deux périodes où il y a été effecté.

ARRETE MINISTERIEL n° 16095 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 30 novembre 1978 portant autorisation de gérance du bar-restaurant à l'enseigne « La Buvette de la Chaloupe » sise au débarcadère de Gorée à Dakar.*

Article premier. — Mme Charpin est autorisée à assurer la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « La Buvette de la Chaloupe » sise au débarcadère de Gorée à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE *portant attribution de transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 16463 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 8 décembre 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jacques Ulmo, décédé le 17 novembre 1978 à Dakar.

Par arrêté n° 16464 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 décembre 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Michel Tieulie, décédé le 10 novembre 1978 à Dakar.

DECRET n° 79-023 *en date du 8 janvier 1979 fixant l'effectif des grades et classes dans les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs, au titre de l'année 1979.*

Article unique. — L'effectif de chacun des grades et classes dans les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs pour l'année 1979 est fixé comme suit :

Corps des commissaires de police

Commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle : 2;
Commissaire de police divisionnaire : 9;
Commissaire de police de première classe : 15;
Commissaire de police de deuxième classe : 28.

Corps des officiers de paix supérieurs

Commandant de groupement de classe exceptionnelle : néant;
Commandant de groupement : néant;
Commandant principal : 4;
Commandant de première classe : néant;
Commandant de deuxième classe : néant.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECISION MINISTERIELLE n° 16868 M.J.-D.S.J.-P. *en date du 16 décembre 1978 accordant une subvention à l'Association sénégalaise d'Etudes et de Recherches juridiques (A.S.E.R.J.).*

Article premier. — Une subvention de 2.500.000 francs est accordée à l'Association sénégalaise d'Etudes et de Recherches juridiques (A.S.E.R.J.), pour le fonctionnement pendant la gestion 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général gestion 1978-1979, au chapitre 344, article 2920, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar, et sera viré à l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.), au compte n° 500419/T., au profit de l'A.S.E.R.J.

DECRET n° 79-011 *en date du 5 janvier 1979 désignant les présidents et les membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes du siège de la cour d'Appel de Dakar, pour l'année 1979.*

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1979, membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la cour d'Appel de Dakar :

Président :

M. Gilbert André, président de chambre à la cour d'Appel.

Membres :

M. Youssouph Sakho, conseiller à la cour d'Appel;
Mme Baro, conseiller à la cour d'Appel.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 79-039 du 10 janvier 1979 abrogeant et remplaçant le 2° de l'article 115 du Code de la Route (2° partie réglementaire)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 62-005 portant Code de la route (deuxième partie réglementaire) du 25 septembre 1962 prévoit dans certains cas l'immobilisation d'un véhicule. L'article 115, deuxième alinéa dudit décret stipule que l'immoilisation peut être prescrite.

« Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis afférent à la catégorie du véhicule utilisé ou lorsque celui-ci est frappé d'une mesures de suspension ou d'annulation prévues par la réglementation en vigueur ».

Ces dispositions ne permettent pas, dans la pratique, de sanctionner efficacement les infractions résultant de la présentation d'une attestation tenant lieu de permis de conduire dont la validité est expirée.

En effet l'article 101 du décret n° 62-005 permet de délivrer cette attestation à la suite d'un accident de la route, d'une demande de renouvellement ou d'un duplicatum de permis de conduire.

Or, les opération de contrôle routier ont décelé que certains conducteurs opèrent avec des attestations dont la validité n'a pas été prorogée.

Ce défaut de prorogation est souvent la conséquence d'un oubli ou d'une négligence du titulaire de l'attestation. Il est également le résultat de pratique courantes en vue d'échapper aux sanctions de suspension ou d'annulation de permis de conduire.

En vue de réprimer efficacement ces manœuvres frauduleuses il est nécessaire de compléter l'article 115-2e pour prescrire l'immobilisation d'un véhicule lorsque le conducteur est détenteur d'une attestation valant permis de conduire qui n'est pas en cours de validité.

C'est à cet effet que le présent projet de décret est soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la route (deuxième partie réglementaire);
La Cour suprême entendue en séance du 14 avril 1978;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 2° de l'article 115 du Code de la route (deuxième partie réglementaire) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 115 ». — 2° Lorsque le conducteur ne présente pas de permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé ou une attestation régulière en cours de validité tenant lieu de permis de conduire, ou lorsque le permis de conduire présenté est frappé d'une des mesures de suspension ou d'annulation prévues par la réglementation en vigueur ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre d'Etat chargé de l'Equipement et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1979

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 79-041 *en date du 10 janvier 1979 déclarant d'utilité publique les travaux concernant la grande voirie de Thiès, la route Passy-Mékhé et la route Pire-Diack-Saw.*

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux relatifs :

— à la grande voirie de Thiès;
— à la route Passy-Meckhé;
— à la route Pire-Diack-Saw.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 78-1186 *en date du 19 décembre 1978 portant promotion et nomination d'officiers d'active des Forces armées*

Article premier. — Les personnels d'active, officiers et sous-officiers dont les noms suivent, sont promus à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er janvier 1979.

ARMEE NATIONALE

INFANTERIE

Au grade de commandant

Le capitaine Mouhamadou Sow (ancienneté).

GENIE

Au grade de commandant

Arme

Le capitaine Amadou Nourou Sylla (choix).

AVIATION

Au grade de commandant

Personnel navigant

Le capitaine Babacar Sall (choix).

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Pierre, *dit* Robert Doye.

SANTE

Au grade de médecin-lieutenant-colonel

Le médecin-commandant Jean Emmanuel Bocandé (choix).

Au grade de médecin-capitaine

Les médecins-lieutenants :

Mar Macodou Diouf (choix); Abdoulaye Bâ (choix);
Mamadou Boubou Sall (choix); Lamine Diop (choix).

INTENDANCE

Au grade de capitaine

Officier d'administration

Le lieutenant Ibrahima Sow (ancienneté).

MATERIEL

Au grade de capitaine

Services techniques

Le lieutenant Oumar Niang (ancienneté).

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Alioune Ndoye.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 16141 M.F.A.-CAB.MILI. *en date du 1er décembre 1978 portant rectificatif à l'arrêté ministériel n° 15381 du 15 novembre 1978 portant composition de la sous-commission d'oral de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (D.A.G.O.S.).*

Article unique. — L'arrêté ministériel n° 15381 du 15 novembre 1978 est ainsi modifié :

Epreuve d'aptitude générale

Au lieu de :

« le commandant Lamine Cissé »,

Lire :

« le lieutenant colonel Mamadou Mansour Seck ».

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16603 M.F.A.-S.C.E.L. en date du 12 décembre 1978 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel de la Gendarmerie Amadou Sall est nommé conseiller technique au département.

Outre certaines missions particulières que pourrait lui confier le ministre des Forces armées, cet officier supérieur est chargé, plus spécialement, et en liaison avec les directions et services de l'Administration centrale, de l'étude et du suivi des affaires spécifiques à la Gendarmerie.

Art. 2. — A ce titre, l'intéressé ne percevra aucune indemnité de cabinet.

Art. 3. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet immédiatement.

DECRET n° 79-049 du 11 janvier 1979

relatif au recrutement et à la formation d'élèves-officiers de Gendarmerie parmis les élèves des écoles militaires préparatoires.

RAPPORT DE PRESENTATION

Devant la pénurie d'officiers dont souffrait la Gendarmerie nationale, il avait été nécessaire d'organiser un recrutement complémentaire parmi les anciens élèves des écoles militaires préparatoires. C'est précisément à cet effet qu'avait été élaboré le décret n° 73-745 du 8 août 1973.

A l'œuvre, ce mode de recrutement s'est finalement révélé comme l'un des plus satisfaisants, puisqu'aussi bien les premiers officiers issus du Prytanée militaire ont, par leur qualité, montré leur aptitude à devenir d'excellents officiers de gendarmerie. Voilà pourquoi, il nous est apparu opportun de donner à ce système, qui n'était qu'expérimental, un caractère défintif (article premier notamment).

Ceci étant, il convenait par la même occasion, de redéfinir les modalités du concours et la consistance de la formation préparatoire au stage des élèves-officiers.

Par ailleurs, les candidats à l'école des officiers de gendarmerie (alors titulaires du baccalauréat au plus), sont actuellement astreints à subir un stage préparatoire d'un an leur permettant d'acquérir le niveau minimum indispensable pour suivre avec profit les cours.

Or, les intéressés étant désormais titulaires des certificats de 1re et 2e année de licence (sciences juridiques ou humaines), le stage, se révèle superflu. C'est la raison pour laquelle sa suppression a été envisagée.

Par contre, la nécessité étant réelle, de les mettre dans les mêmes normes de temps, pour l'accès au grade de lieutenant, que leurs homologues provenant de Saint-Cyr, les futeurs élèves suivront, à Dakar, une formation pré-scolaire de 3 ans (article 8 nouveau).

Enfin, il est proposé l'abrogation du décret n° 73-745 du 3 août 1973 en raison du nombre et de l'étendue des modifications qui lui sont apportées.

Telle est, monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1er février 1966;

Vu la loi n° 63-15 du 15 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, modifiée par la loi n° 78-39 du 6 juillet 1978;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air, modifié;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1962 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements de cadres moyens;

Vu le décret n° 73-745 du 8 août 1973 relatif au recrutement complémentaire sur concours d'élèves-officiers de gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 novembre 1978;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le concours pour le recrutement d'élèves-officiers de gendarmerie est ouvert aux élèves des écoles militaires préparatoires titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme de préparation militaire supérieure et aptes physiquement au service armé.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 24 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Art. 3 — Le concours prévu à l'article 1er comporte les épreuves suivantes :

Epreuves écrites

— Culture générale, durée 4 heures. coefficient 6;

— Connaissances militaires (niveau préparation militaire supérieure), durée 2 heures, coefficient 4.

Les candidats ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20 aux épreuves écrites sont, seuls, autorisés à se présenter aux épreuves orales.

Epreuves orales et pratiques

— Commandement d'une troupe en ordre serré, coefficient 1;

— Epreuve de combat pratique, coefficient 2;

— Entretien avec la commission d'examen sur un sujet d'ordre militaire ou un sujet général d'actualité, coefficient 4.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis au concours s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 4. — Les sujets des épreuves écrites et orales sont arrêtés par le ministre chargé des Forces armées, sur la proposition du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Art. 5. — Un arrêté du ministre chargé des Forces armées fixe la composition de la commission d'examen qui est présidée par un officier supérieur de la Gendarmerie

Art. 6. — La composition du dossier de candidature, les lieux et date des épreuves écrites, orales et pratiques du concours, ainsi que le nombre de places offertes au concours sont fixés, chaque année, par arrêté du ministre chargé des Forces armées.

Art. 7. — Les candidats admis au concours sont incorporés à l'école de gendarmerie où ils effectuent leur service militaire au titre de la Gendarmerie nationale en qualité d'élèves-officiers. Ils contractent à cet effet

un engagement d'une durée de cinq ans au titre de cette arme.

Art. 8. — Les élèves, groupés au sein de pelotons spéciaux, reçoivent, durant les trois premières années, la formation suivante :

a) *Peloton n° 1* correspondant à la première année :
— préparation de l'examen du certificat interarmes;
— préparation de la première année de l'une des licences : ès sciences, ès sciences juridiques ou ès lettres.

b) *Peloton n° 2* correspondant à la deuxième année :
— préparation de l'examen d'officier de police judiciaire;
— préparation de la deuxième année de l'une des licences énumérées au paragraphe *a*).

c) *Peloton n° 3* correspondant à la troisième année :
— préparation au brevet d'armes du 1er degré de gendarmerie mobile ;
— préparation de la troisième année de l'une des licences énumérées au paragraphe *a*).

Art. 9. — Au cours et à l'issue de la formation prévue à l'article 8, les élèves sont nommés aux grades désignés et perçoivent la solde dans les conditions suivantes :

1° A la fin des deux premières années d'études, sont nommés au grade d'aspirant de réserve, ceux des élèves qui ont obtenu :
— le certificat interarmes;
— le diplôme d'officier de police judiciaire;
— un des certificats de licence énumérés à l'article 8-*a*).

Ils perçoivent la solde de ce grade à l'échelle n° 3.

2° A la fin de la troisième année d'études, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve et admis à suivre, pendant un an, les cours de l'école des officiers de gendarmerie, les aspirants titulaires :
— du brevet d'armes du 1er degré;
— de l'un des certificats de licence visés à l'article 8-*b*).

Ils perçoivent la solde afférente à leur grade.

3° Les élèves reçus à l'examen de sortie de l'école des officiers de gendarmerie sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active de gendarmerie pour prendre rang du premier jour du mois qui suit la date de sortie de l'école. Ils sont inscrits à l'annuaire des officiers de la Gendarmerie nationale dans l'ordre de classement de l'examen de sortie de l'école.

Ils sont promus au grade de lieutenant d'active lorsqu'ils totalisent un an dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 10. — Les élèves ne sont autorisés à redoubler que dans les cas de force majeure les ayant obligé à interrompre leurs études pendant tout ou partie d'une année scolaire ou à ne pas se présenter à l'examen. L'autorisation de redoubler est accordée par le ministre chargé des Forces armées sur la proposition du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

En cas d'échec à l'un des examens pour l'obtention des diplômes ou certificats exigés pour l'entrée à l'école des officiers de gendarmerie, les élèves ont la faculté de se présenter aux épreuves dudit examen, organisées au cours de l'année suivante.

Art. 11. — En cas d'échec définitif à l'examen d'entrée à l'école, ou en cours de scolarité, ou à l'examen de sortie de l'école, les candidats sont tenus de servir dans la Gendarmerie nationale jusqu'au terme du contrat d'engagement prévu à l'article 7, dans les conditions suivantes :

— Les sous-lieutenants de réserve ayant échoué à l'examen de sortie de l'école des officiers de gendarmerie, sont nommés au grade d'adjudant à titre définitif;

— Les aspirants sont nommés au grade de maréchal-des-logis-chef à titre définitif;

— Les candidats n'ayant pas obtenu de certificat de licence, mais titulaires du certificat interarmes, du brevet d'armes du 1er degré et du diplôme d'officier de police judiciaire, sont nommés au grade de maréchal-des-logis à titre définitif.

Dans tous les autres cas, les intéressés ont nommés au grade de gendarme et peuvent être autorisés, sur leur demande, à continuer à servir dans la Gendarmerie au-delà de leur contrat d'engagement de cinq ans. Ils suivent alors le sort commun des militaires de l'arme du même grade.

Art. 12. — Au cours de la période de formation, les sanctions infligées aux élèves, sauf pour faute grave contre l'honneur ou la discipline, ont valeur de punitions d'école et ne figurent pas dans leurs dossiers militaires.

Les intéressés portent l'uniforme et les galons d'élèves-officiers en fil d'argent.

Art. 13 .— Les conditions d'admission aux divers stages et concours, fixées par le présent décret, s'appliquent, en totalité, aux élèves des écoles militaires préparatoires susceptibles d'être admis à l'école des officiers de gendarmerie au cours de l'année d'instruction 1980-1981.

Selon l'année scolaire envisagée et par dérogation aux normes générales d'admission à ces stages et cours, il sera exigé des candidats susceptibles d'être admis à l'école des officiers de gendarmerie avant 1980, les conditions suivantes :

— totaliser deux ans de service dans l'arme, être titulaire du baccalauréat, du certificat interarmes et du diplôme d'officier de police judiciaire, pour 1978-1979;

— totaliser deux ans de service dans l'arme, être titulaire de l'un des certificats de licence prévus à l'article 8-*a*, du certificat interarmes, du brevet d'armes du 1er degré et du diplôme d'officier de police judiciaire, pour l'année 1979-1980.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-745 du 8 août 1973.

Art. 15. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-050 du 11 janvier 1979
portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale

RAPPORT DE PRESENTATION

A l'occasion de son application, il a été décelé dans le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie, outre certaines insuffsances, diverses imperfections, de nature à créer des confusions, voire à consacrer des

anomalies. C'est dire l'opportunité d'y apporter sans tarder, des corrections devenues indispensables. Mais du fait que ces corrections modifieraient les deux tiers du texte, il a été jugé plus rationnel de reprendre celui-ci dans son ensemble.

Les innovations concernant notamment .

1° *L'admission dans le corps des officiers de gendarmerie*

(articles 8 et 9) :

a) L'école de gendarmerie de Melun où une catégorie supplémentaire d'élèves a été créée et les modalités de leur formation réaménagées, forme l'essentiel des officiers de la Gendarmerie nationale. Il convenait conséquemment, de réadapter notre réglementation aux conditions nouvelles que voilà.

b) Les premiers officiers issus du Prytanée militaire ayant par leurs qualités, montré qu'ils étaient aptes à devenir d'excellents officiers de gendarmerie, il importait de donner à ce mode de recrutement assurément fructueux, un caractère définitif par son inclusion pure et simple dans le corps du statut particulier du personnel de l'arme : c'est ce que réalise l'article 9-1-2e tiret.

c) L'admission dans le corps des officiers résulte de deux modes de recrutement, réalisés l'un, parmi les élèves d'une école de formation, l'autre parmi les sous-officiers de gendarmerie. Pour lever toute équivoque à l'avenir, il convenait d'en préciser plus explicitement les modalités, comme proposé aux articles 8-1° et 8-2°.

2° *Le réaménagement des conditions d'accès et du déroulement de la carrière des sous-officiers*

a) La suppression de l'interdiction faite aux candidats de se présenter plus de trois fois au concours d'accès au stage de formation des maréchaux-des-logis (article 29), tend à égaliser les chances de cette catégorie de militaires avec celles des candidats aux grades d'officier ou d'officier supérieur :

Les candidatures à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO) ou d'officier supérieur (DAGOS) peuvent être renouvelées sans limitation. Outre qu'elle introduit plus de justice, cette mesure, parce qu'elle offre de plus larges perspectives de carrière aux gendarmes, devrait avoir pour effet d'améliorer les connaissances d'un certain nombre d'entre eux.

b) Pour faciliter l'admission dans le corps des gradés, aux sous-officiers titulaires de certains diplômes techniques, notamment automobile et transmission, les conditions du stage de formation des élèves maréchaux-des-logis (article 30) et l'examen de fin de ce stage (article 33) ont été réaménagés; car, le fait de n'avoir pas auparavant tenu compte de la qualification professionnelle des postulants constituait pour les gendarmes concernés, une mesure discriminatoire qui ne pouvait pas encourager de telles vocations, pourtant indispensables à la Gendarmerie.

c) Dans le même esprit, l'article 35 nouveau permet aux « gendarmes servant sous le statut de sous-officier de carrière », qui le désirent, de concourir pour l'obtention de brevets d'aptitude particuliers. Cette faculté, réservée dans le passé aux seuls maréchaux des-logis, de même qu'elle favorisera l'amélioration des connaissances d'un grand nombre de militaires de l'arme, permettra de faire suivre des stages de spécialisation à des sous-officiers ne se destinant pas nécessairement à la carrière de gradé.

d) De manière à inciter les élèves à fournir au cours du stage un travail continu efficace, il est offert aux nouveaux maréchaux-des-logis la possibilité de choisir leur affectation dans l'ordre de classement à l'examen de fin de stage (article 34).

3° *Révision des conditions de nomination au grade d'adjudant*

La possibilité est désormais donnée aux maréchaux-des-logis-chefs très anciens ayant toujours servi avec honneur et fidélité, non titulaires d'un des brevets prévus à l'article 35., d'être nommés au grade d'adjudant dans les cinq ans précédant la limite d'âge s'ils en sont jugés dignes (article 39).

4° *L'harmonisation de la hiérarchie du personnel officier*

La règlementation en vigueur, à l'inverse de celle de la France dont elle s'était inspirée et à laquelle elle s'apparente encore très sensiblement, limite la hiérarchie des officiers de gendarmerie au grade de colonel inclus. Cette limitation que rien ne justifie actuellement, puisqu'il n'existe plus comme par le passé de commandement unifié des Forces armées, a par ailleurs été à l'origine de difficultés d'ordre juridique apparues lors des récentes promotions d'officiers généraux.

C'est précisément pour en éviter le renouvellement que la situation créée par ladite limitation gagnerait à être corrigée dès à présent. A cet égard, il suffira concrètement, de compléter la hiérarchie en cause par l'intégration de la catégorie des officiers généraux pour combler le vide actuel.

Au demeurant, la correction souhaitée apparait d'autant plus nécessaire qu'elle permettrait, à l'avenir, le respect des normes d'encadrement adaptés aux structures des Forces de gendarmerie. Pour ce faire, l'article 7 pour les grades et l'article 12 pour les limites d'âges, ont été retouchés.

De toute évidence, l'ampleur des modifications et adjonctions proposées appelait la réactualisation de plusieurs dispositions anciennes. Aussi bien, les articles 50 à 56 ont-ils été entièrement repris.

Telle est, M. le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1er février 1966;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air, modifié;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée, modifié;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie, modifié par le décret n° 75-727 du 30 juin 1975;

Vu le décret n° 76-803 du 24 juillet 1976 relatif à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EX.A.G.O.);

Vu le décret n° 79-049 du 11 janvier 1979 relatif au recrutement et à la formation d'élèves-officiers de gendarmerie, parmi les élèves des écoles militaires préparatoires;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 novembre 1973;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Composition du personnel de la Gendarmerie nationale

Article premier. — Le peronnel de la Gendarmerie nationale comprend :

— un corps d'officiers;
— un corps de sous-officiers;
— des élèves-officiers de gendarmerie ;
— des élèves-gendarmes

servant sous le présent statut et des gendarmes auxiliaires, appelés du contingent non concernés par le présent texte.

TITRE II

Dispositions communes aux officiers et sous-officiers gendarmerie

Art. 2. — L'admission dans le corps des officiers et des sous-officiers de gendarmerie est la sanction de la formation reçue dans les écoles de gendarmerie.

La qualification professionnelle est entretenue et valorisée dans les conditions fixées par le ministre chargé des Forces armées.

Art. 3. — Les militaires admis dans le corps des officiers ou sous-officiers de gendarmerie sont tenus de prêter le serment suivant .

« Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Le serment est reçu par le Tribunal de première instance.

La mention de prestation de serment est portée en marge de la décision d'admission des intéressés.

Art. 4. — Le ministre chargé des Forces armées peut apporter des restrictions à l'affectation des militaires de l'arme dans les résidences ou circonscriptions dont ils sont originaires ou dans lesquelles ils ont des intérêts ou relations de nature à nuire à leur liberté d'action.

Art. 5. — Les mutations peuvent être prononcées :

— dans l'intérêt du service;

— pour intérêts ou relations de nature à nuire à la liberté d'action des intéressés;

— pour raison de santé;

— pour convenances personnelles;

— pour mesure de discipline.

Toute demande de mutation pour convenances personnelles ne peut être accueillie que si l'intéressé est bien noté.

A moins que celui-ci ne justifie d'un motif exceptionnel, la mutation ne peut être prononcée que s'il compte trois ans de présence à la résidence.

Lorsque la demande de changement d'affectation est motivée par une raison de santé du militaire ou d'un membre de sa famille, elle doit être accompagnée d'un certificat délivré par un médecin militaire. La demande est établie, non pour une seule résidence, mais pour une région climatique indiquée dans le certificat médical, sans exclusion de résidence autre que celle motivée par des relations gênantes pour le service.

Art. 6. — Les militaires de la Gendarmerie sont astreints à occuper personnellement les logements qui leur sont affectés.

TITRE III

Dispositions particulières aux officiers de gendarmerie

Art. 7. — La hiérarchie du corps des officiers de gendarmerie est la suivante :

— Général de division;

— Général de brigade;

— Colonel;

— Lieutenant-colonel;

— Commandant;

— Capitaine;

— Lieutenant;

— Sous-lieutenant.

L'avancement à tous les grades a lieu sur l'ensemble du corps. En matière d'avancement, les dispositions relatives aux officiers, prévues par le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, sont applicables aux officiers de gendarmerie, exception faite des conditions particulières de nominations aux grades de lieutenant et sous-lieutenant, prévues à l'article 9 du décret n° 79-049 du 11 janvier 1979.

Art. 8. — L'admission dans le corps des officiers de gendarmerie a lieu exclusivement dans les grades de lieutenant et sous-lieutenant. Les emplois dans ces grades sont donnés :

1° Aux militaires ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école des officiers de gendarmerie;

2° Aux adjudants-chefs de gendarmerie comptant au minimum 10 ans de service dont deux ans dans le grade d'adjudant-chef, régulièrement proposés et inscrits au tableau d'avancement, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude au grade d'officier (EX.A.GO.) jusqu'à concurrence du dixième maximum des vacances annuelles dans l'ensemble des emplois de lieutenant et de sous-lieutenant.

Art. 9. — Les militaires autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'école des officiers de gendarmerie appartiennent aux deux catégories suivantes :

1° *Militaires astreints à un cycle d'instruction d'un an*

— Les lieutenants et sous-lieutenants d'active des trois armées, âgés de 22 ans au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission à l'école des officiers de gendarmerie;

— Les anciens élèves du Prytanée militaire, volontaires, âgés de 18 ans au moins, de 24 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission à l'école des officiers, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme de préparation militaire supérieure et aptes physiquement au service armé;

— Les gradés de gendarmerie, ou à défaut, les sous-officiers de l'Armée nationale, volontaires, âgés de 24 ans au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission à l'école des officiers de gendarmerie titulaires du certificat interarmes et du diplôme d'officier de police judiciaire obtenus à l'issue d'un stage préparatoire de neuf mois à l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie nationale;

— Les lieutenants et sous-lieutenants de réserve des trois armées, servant en situation d'activité, âgés respectivement de 25 ans et 23 ans au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission à l'école des officiers de gendarmerie (à titre exceptionnel).

2° *Militaires astreints à un cycle d'instruction de deux ans :*

Les gradés de gendarmerie, bien notés, comptant au moins 6 ans de service dans l'arme s'ils sont :

— âgés, au plus, de 36 ans au 31 décembre de l'année d'admission à l'école des officiers de gendarmerie ;

— titulaires, au minimum, du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou de la capacité en droit ou, à défaut, ayant été déclarés admissibles aux épreuves orales de la première partie du baccalauréat;

— titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet d'armes du premier degré ou de l'un des brevets techniques de spécialité du premier degré.

Art. 10. — Les officiers d'active ou de réserve venant des trois armées sont recrutés par concours dans les conditions précisées par une instruction du ministre chargé des Forces armées. Ils ne sont admis dans la gendarmerie qu'après avoir subi avec succès l'examen de sortie de l'école des officiers de gendarmerie.

Art. 11. — Les officiers admis dans le corps des officiers de gendarmerie peuvent être reversés dans une autre arme, soit sur leur demande, soit sur décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans l'intérêt du service.

Art. 12. — Les limites d'âges des officiers de gendarmerie sont fixées ainsi qu'il suit :

— Général de division et général de brigade : 58 ans;

— Colonel : 56 ans;

— Lieutenant-colonel : 54 ans ;
— Commandant : 52 ans;
— Capitaine : 50 ans;
— Lieutenant : 49 ans;
— Sous-lieutenant : 49 ans.

Toutefois, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, sur présentation du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire et sur la proposition du ministre chargé des Forces armées, accorder aux officiers, à titre individuel et en fonction de leurs mérites, une limite d'âge supérieure, sous réserve de ne pas dépasser la limite d'âge normale de leur grade de plus de cinq ans.

TITRE IV

Dispositions particulières aux militaires non officiers de la Gendarmerie

Chapitre premier. — *Hiérarchie et statuts.*

Section première. — *Sous-officiers de gendarmerie.*

Art. 13. — Les sous-officiers de gendarmerie forment un corps dont la hiérarchie se compose des grades ci après :
— Adjudant-chef;
— Adjudant;
— Maréchal-des-logis-chef;
— Maréchal-des-logis;
— Gendarme.

Art. 14. — Les sous-officiers de gendarmerie servent
— sous le régime de la commission;
— sous le statut des sous-officiers de carrière.

Art. 15. — La commission de gendarme confère à son détenteur le droit de servir jusqu'à son admission dans le corps des sous-officiers de carrière ou, s'il n'est pas admis dans ce corps, jusqu'à 15 ans de service.

La commission de gendarme peut être exceptionnellement renouvelée après 15 ans de service par périodes de 1 à 3 ans jusqu'à l'âge de 49 ans.

Art. 16. — Sera admis de plein droit dans le corps des sous-officiers de carrière, le sous-officier de gendarmerie ayant :
— accompli au moins six années de services militaires, dont deux dans la gendarmerie;
— obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle;
— été noté, pendant les trois années précédentes et n'ayant pas subi de punition définitive pour faute grave contre l'honneur et la discipline;
— satisfait à un examen médical approfondi le déclarant apte et exempt de toute maladie ou malformation incompatible avec le service de la gendarmerie.

Section 2. — *Elèves-gendarmes.*

Art. 17. — Les élèves-gendarmes reçoivent une commission spéciale révocable à tout instant. Elle est retirée de plein droit si l'intéressé n'est pas nommé gendarme pour l'une des causes prévues par l'article suivant.

L'emploi d'élève-gendarme ne comporte d'assimilation avec aucun grade .

Art. 18. — L'exclusion des élèves-gendarmes peut intervenir en cours de stage pour :
— inaptitude physique;
— inaptitude professionnelle;
— mauvaise manière de servir.

L'exclusion est prononcée par le ministre chargé des Forces armées sur proposition du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

S'ils sont exclus pour inaptitude physique au service militaire, ils sont envoyés devant la commission de réforme qui propose leur mise à la réforme temporaire ou définitive.

S'ils sont exclus soit pour inaptitude physique au seul service de la gendarmerie, soit pour inaptitude professionnelle, soit pour mauvaise manière de servir, ils sont rayés des contrôles de la Gendarmerie et renvoyés dans leurs foyers.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 19. — Les élèves-gendarmes sont choisis parmi les candidats réunissant les conditions suivantes :

1° être de nationalité sénégalaise;

2° être âgé de moins de 30 ans à la date du dépôt de la candidature;

3° avoir effectivement accompli la durée légale du service militaire;

4° présenter le profil médical minimum

5° satisfaire aux exigences particulières suivantes :
— taille minimum : 1,70 mètre;
— constitution robuste et développement staturo-pondéral harmonieux;
— absence de bégaiement;
— absence de varices;
— intégrité des anneaux inguinaux;
— absence de proteine orthostatique;
— coefficient de mastication minimum de 60 %;
— rachis de souplesse normale et exempt de toute anomalie de courbure tant dans le sens antéro-postérieur que dans le sens latéral;
— acuité visuelle supérieure ou égale à 7/10 pour un seul œil et supérieure ou égale à 3/10 pour l'autre œil sans correction par des verres et pouvant être amenées après correction à 10/10 pour un œil et 8/10 pour l'autre;

6° posséder au minimum le certificat d'études primaires ou une attestation justifiant d'un niveau d'instruction générale supérieure;

7° avoir fait l'objet d'une enquête favorable de la gendarmerie apportant la preuve de leur bonne réputation et de leur bonne conduite, tant dans la vie civile que sous les drapeaux;

8° ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité.

Le ministre chargé des Forces armées peut fixer, par instruction, des conditions supplémentaires.

Art. 20. — Les candidatures à l'emploi d'élève-gendarme sont formulées dans les conditions fixées par le ministre chargé des Forces armées.

La candidature des personnes sous les drapeaux peut être présentée au cours des mois précédant la fin de leurs obligations militaires.

Art. 21. — La sélection des candidats dont la demande a été agréée par le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire s'effectue par concours dont les modalités sont fixées par instruction du ministre chargé des Forces armées. Cette instruction prévoit les bonifications dont peuvent bénéficier certains candidats en fonction de leurs titres, de leur grade et des citations obtenues.

Art 22. — Les nominations à l'emploi d'élève-gendarme sont prononcées par le ministre chargé des Forces armées. Elles comportent attribution de la commission spéciale d'élève-gendarme définie par l'article 17.

Les nouveaux admis sont convoqués dans un délai d'un mois à l'école de gendarmerie. Ils sont pris en solde du jour de leur arrivée à l'école et leurs services prennent effet de la même date.

Chapitre 3. — *Formation des gendarmes*

Art. 23. — Les élèves-gendarmes sont astreints à un stage de formation professionnelle dont la durée est fixée par décret. Le ministre des Forces armées fixe les modalités de déroulement du stage, les programmes et les méthodes d'instruction et de formation.

Au cours de ce stage, les élèves-gendarmes subissent l'examen du C.A.T.2 et à l'issue du stage, un examen professionnel portant sur les matières enseignées. L'échec à ces examens entraîne, par décision du ministre chargé des Forces armées, la révocation de la commission spéciale d'élève-gendarme et le renvoi définitif pour inaptitude.

L'autorisation de redoubler le stage ne peut être accordée qu'à un élève dont l'inscription a été interrompue par la maladie ou par tout autre cas de force majeure.

Art. 24. — A l'issue de leur stage de formation professionnelle, les élèves-gendarmes effectuent dans une unité (brigade ou peloton) un stage d'application d'une durée d'un an.

Art. 25. — A l'issue de leur stage d'application, les élèves-gendarmes sont nommés au grade et à l'emploi de gendarme par le ministre chargé des Forces armées, sur proposition du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

La nomination au grade de gendarme confère à son détenteur le statut de militaire commissionné, tel qu'il est défini à l'article 15.

Art. 26. — L'affectation des gendarmes est prononcée par le directeur de la Gendarmerie.

Chapitre 4. — *Perfectionnement des gendarmes*

Art. 27. — Le perfectionnement des connaissances générales, professionnelles ou techniques des gendarmes est constaté par un examen d'aptitude dont les programmes sont fixés par décret. Les candidats ayant subi les épreuves avec succès reçoivent un diplôme d'aptitude professionnelle.

Art. 28. — L'examen d'aptitude professionnelle est organisé chaque année par le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire qui, notamment, choisit les épreuves et les sujets, désigne les commissions.

Le ministre chargé des Forces armées, sur proposition du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, arrête la liste des candidats reçus.

Chapitre 5. — *Accession au grade de maréchal-des-logis*

Art. 29. — Peuvent accéder au grade de maréchal-des-logis, les gendarmes ayant suivi un stage de formation dont la durée et le programme sont fixés par décret.

Les élèves ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage visé à l'article 33, sont, sur proposition du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, promus par le ministre chargé des Forces armées au grade de maréchal-des-logis.

Art. 30. — L'admission au stage de formation des élèves maréchaux-des-logis n'est autorisée qu'aux gendarmes servant sous le statut des sous-officiers de carrière.

Elle a lieu :

— sur titre, pour les gendarmes titulaires d'un des brevets cités à l'article 35;

— sur concours, pour les autres gendarmes.

Le nombre des candidats admis sur titre ne peut dépasser 30 % de l'effectif annuel des stagiaires.

Les candidats doivent être bien notés et n'avoir encouru aucune punition pour faute grave contre l'honneur ou la discipline dans les trois années précédant l'admission au stage.

Art. 31. — Les candidats ne sont autorisés à suivre qu'un seul stage. Toutefois, sur proposition du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, le ministre chargé des Forces armées peut autoriser les élèves n'ayant pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, suivre tout ou partie de l'instruction, à redoubler le stage.

Art. 32. — Les élèves, auteurs d'une faute grave contre l'honneur ou la discipline, ou d'actes répétés d'indiscipline, ou dont la qualité du travail fourni n'est pas satisfaisante, peuvent être exclus du stage. La décision d'exclusion est prise par le ministre chargé des Forces armées sur proposition du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Art. 33. — L'examen de fin de stage comprend les trois parties suivantes :

1° la première partie, à caractère militaire, comprend toutes les épreuves du certificat interarmes.

Les candidats titulaires de ce certificat avant leur admission au stage de formation des maréchaux-des-logis sont dispensés de cette première partie. Les notes qui leur sont attribuées sont celles obtenues au moment ou ils ont été admis au certificat interarmes.

2° la deuxième partie, à caractère professionnel (police judiciaire, police administrative, police militaire etc...) est subie par tous les candidats.

3° la troisième partie, à caractère spécial, doit permettre de juger le candidat sur ses qualités d'instructeur, de chef de service, de commandant de brigade ou de peloton d'intervention.

La première et la troisième parties interviennent, chacune, pour 30 % des points de l'examen final, la seconde, pour 40 % de ces points.

Art. 34. — En fin de stage, les nouveaux maréchaux-des-logis choisissent une affectation, en fonction de l'ordre de classement à l'examen de fin de stage, sur une liste de postes à pourvoir, préalablement établie par le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Chapitre 6. — *Perfectionnement des maréchaux-des-logis et autres grades*

Art. 35. — Les gendarmes servant sous le statut de sous-officiers de carrière peuvent, s'ils le désirent, concourir pour l'obtention des brevets suivants :

— Diplôme d'officier de police judiciaire;

— Brevet d'armes du 1er et 2e degré de gendarme mobile;

— Brevet de spécialité du 1er degré;

— Brevet de spécialité du 2e degré;

— Brevet d'armes du 1er degré, s'ils sont titulaires du certificat interarmes;

— Brevet d'armes du deuxième degré, s'ils sont titulaires du premier degré de ce brevet.

Les modalités d'attribution de ces brevets sont fixées par décret.

Art. 36. — Les brevets d'aptitude font l'objet d'une inscription au dossier des intéressés, avec indication, le cas échéant, de la mention obtenue.

Chapitre 7. — *Avancement.*

Art. 37. — L'avancement des sous-officiers de gendarmerie aux différents grades de leur hiérarchie à lieu exclusivement au choix.

Aucune dérogation ne peut être apportée aux conditions de temps imposées par le présent décret pour passer d'un grade à un autre, sauf en temps de guerre où elles pourront être réduites de moitié, et dans les cas prévus par le décret relatif au recrutement et à la formation d'élèves-officiers de gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires.

Les candidats doivent en outre remplir les conditions fixées annuellement par le ministre chargé des Forces armées.

Les candidats retenus pour l'avancement sont inscrits au tableau d'avancement arrêté par le ministre chargé des Forces armées. Les inscriptions ont lieu dans l'ordre d'ancienneté de grade.

Art. 38. — Nul ne peut être promu au grade de maréchal-des-logis-chef s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de maréchal-des-logis. Les maréchaux des-logis titulaires d'un des brevets définis à l'article 35 bénéficient d'une bonofication d'ancienneté égale à un an.

Art. 39. — Nul ne peut être promu au grade d'adjudant s'il :

— n'a servi au moins trois ans dans le grade de maréchal-des-logis-chef;

— n'est titulaire d'un des brevets d'aptitude définis à l'article 35; toutefois, les maréchaux-des-logis-chef qui ne seraient pas titulaires d'un de ces brevets pourront, s'ils sont bien notés et leur rendement jugé satisfaisant, être nommés adjudants dans les cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade.

Art. 40. — Nul ne peut être promu au grade d'adjudant-chef s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'adjudant.

Art. 41. — Le tableau d'avancement annuel est établi pour pourvoir aux vacances dans le grade supérieur au cours de l'année suivante.

Si les nécessités de l'encadrement l'exigent, des tableaux supplémentaires peuvent être établis.

Art. 42. — Le ministre chargé des Forces armées, sur proposition du directeur de la Gendarmerie, peut prononcer la radiation des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement, dans les conditions définies par décret fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 43. — Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Chapitre 8. — *Départs et renvois*

Art. 44. — Quel que soit leur emploi ou leur affectation, les sous-officiers de gendarmerie doivent pouvoir assurer le service normal des unités territoriales et mobiles et le service de maintien ou de rétablissement de l'ordre. Ils doivent donc posséder les aptitudes requises pour ces services, compte tenu de leur grade.

Ceux dont les aptitudes physiques sont devenues insuffisantes sont proposés pour l'exclusion temporaire ou définitive, conformément aux dispositions du statut ou régime sous lequel ils servent.

Art. 45. — La radiation des cadres des sous-officiers de carrière ou commissionnés dans la gendarmerie est prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 19 de la loi n° 62-38 du 18 mai 1962.

Art. 46. — La limite d'âge des sous-officiers de carrière est fixée à 49 ans.

Toutefois, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, sur proposition du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, accorder aux sous-officiers de carrière, à titre individuel et en fonction de leurs mérites, une limite d'âge supérieure, sous réserve de ne pas dépasser l'âge de 52 ans.

Art. 47. — Les militaires non officiers qui désirent quitter la gendarmerie avant d'avoir acquis des droits à pension de retraite proportionnelle adressent, par la voie hiérarchique une offre de démission au ministre chargé des Forces armées, qui statue sur l'acceptation ou le refus de cette offre.

Art. 48. — Les militaires non officiers de la gendarmerie démissionnaires, révoqués ou bénéficiant d'une pension de retraite, ne peuvent en aucun cas être réadmis dans la gendarmerie.

Art. 49. — Un certificat de bonne conduite spécial à la gendarmerie est accordé aux sous-officiers quittant l'arme et ayant donné satisfaction au cours de leur carrière.

TITRE V

Dispositions administratives.

Art. 50. — Le classement indiciaire des gendarmes et élèves-gendarmes est fixé par décret.

Les gendarmes perçoivent la solde afférente :

— à l'échelle n° 3 pour ceux titulaires du diplôme d'aptitude professionnelle (D.A.P.);

— à l'échelle n° 2, pour ceux non titulaires de ce diplôme.

Les élèves-gendarmes perçoivent une solde fixée par référence à celle du caporal-chef de l'armée de terre, au 1er échelon.

Art. 51. — L'échelonnement indiciaire des gendarmes est fixé par décret.

Art. 52. — Les maréchaux-des-logis, maréchaux-des-logis chefs, adjudants et adjudants-chefs de la gendarmerie sont classés aux mêmes indices que leurs homologues de l'armée de terre, à l'échelle 4.

Art. 53. — Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie perçoivent des indemnités particulières inhérentes à leur qualité de militaires de la gendarmerie ou à la détention de certains diplômes.

L'échelonnement indiciaire des officiers est le même que celui de leurs homologues de l'armée de terre

TITRE VI

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 54. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974.

Art. 55. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 janvier 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-046 *en date du 10 janvier 1979 portant transfert d'officiers de l'Armée active dans la Gendarmerie nationale.*

Article premier. — Les lieutenants Cheikh Tidiane Mbaye et Thierno Lô de l'Armée nationale, qui ont suivi avec succès le cours supérieur des officiers de gendarmerie de Melun sont, à compter du 1er août 1978, transférés à l'arme de la Gendarmerie.

Art. 2. — Les officiers intéressés conservent dans leur nouvelle arme, leur grade et leur ancienneté.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nw 79-060 *en date du 16 janvier 1979 instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires du contingent affecté à la Force panafricaine au Zaïre.*

Article premier. — Les dispositions du décret n° 74-541 du 7 juin 1974 sont étendues au contingent des Forces armées affecté à la Force panafricaine au Zaïre.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité journalière d'opérations sont fixés, pour ce contingent, comme suit :

— Officier ..... 2.300 »
— Sous-officier ..... 1.450 »
— Homme de troupe ..... 900 »

Art. 3. — Le ministre des Forces armées et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 78-1195 *en date du 22 décembre 1978 portant nomination d'un inspecteur des opérations financières.*

Article unique. — M. Coumba Ndoffène Diouf, inspecteur du trésor, précédemment inspecteur des opérations financières auprès du ministère de la Justice, est nommé inspecteur des opérations financières auprès du ministère des Affaires étrangres, en remplacement de M. Lucas Wallabrègue, mis à la disposition du ministère de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETE n° 16087 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. *en date du 30 novembre 1978 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979.*

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement gestion 1978-1979 un virement de crédits de 20.000.000 de francs C.F.A., du chapitre 2-851, article 5060-1 « Télévision scolaire » réparti comme suit :

— au chapitre 2-851, article 3010-1 — (Equipement de classes primaires) ..... 13.000.000 »
— au chapitre 2-851, article 3011-1 intitulé construction d'écoles primaires ..... 7.000.000 »

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 79-036 du 10 janvier 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Budget

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, Secrétaire d'Etat au Budget pendant la période du 23 au 31 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

et des Affaires économiques, chargé du Budget,
Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS *portant nominations de maîtres de conférences*

Par décret n° 78-1179 en date du 18 décembre 1978 :

Article premier. — M. Jacques Mounier, docteur d'Etat ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maîtres de conférences, est nommé maître de conférences stagiaire de littérature comparée à la faculté des Lettres et Sciences humaines, à compter du 1er octobre 1978.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé est prise en charge par le ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1198 en date du 26 décembre 1978 :

Article premier. — M. Jean-Louis Pousset, maître de conférences agrégé des disciplines pharmaceutiques à l'Université de Poitiers, est nommé maître de conférences agrégé de pharmacognosie à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1978, en remplacement de M. Joseph Kerharo.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé est prise en charge par le ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 16107 M.E.S. *en date du 30 novembre 1978 portant admission à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature en 1978-1979 de candidats titulaires de titres universitaires.*

Article premier. — Est admis en première année de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, section diplomatique, le candidat dont le nom suit, titulaire de la licence ès-lettres, section arabe :

M. Babacar Sambe.

Art. 2. — Sont admis en deuxième année de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, les candidats dont les noms suivent, titulaires d'une licence ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques :

DIVISION ADMINISTRATIVE

Section administrative générale

MM. Assane Dia;
El Hadj Diallo;
Demba Diaw, Mle de solde 355 620-A;
Sidate Diouf;
Cheikh Mbacké Dioukhané;
Ibrahima Faye;
Mamadou Faye;
Ndary Faye;
Mamadou Guèye;
Sidy Ben Omar Kane;
MM. Abdoulaye Ndiaye;
Seydina Issa Samb;
Cheikh Seck, Mle 59041-G;
Papa Sékou Senko;
Elimane Hamidine Sy;
Bandoungou Sylla;
Mamadou Moustapha Thiam;
Boubacar Traoré;
Sadia Traoré;
Assane Yade.

Section diplomatique

M. Moussa Bocar Ly.

DIVISION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Section Impôts et Domaines

MM. Abdoulaye Diallo;
Ibrahima Diop;
M. Papa Amadou Lette.

Section Trésor

MM. Abdoulaye Diop;
Saliou Guèye;
Ngouda Fall Kane;
MM. Thierno Ousmane Kane;
Thierno Mbodj;
Modou Khabane Sène.

Sectios Douane

MM. Amadou Moustapha Diagne;
Serigne Bamba Dieng;
Ousmane Mbengue;
Ismahel Thiam.

DIVISION JUDICIAIRE

MM. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 29514-A;
Lassane Diabe;
Mlles Fatou Habibatou Diallo;
Ndèye Maty Diaw;
MM. Mouhamadou Diawara;
Boubacar Albert Gaye
Aliou Guèye;
Mamadou Mbengue;
MM. Youssoupha Diaw Mbodj;
Alioune Ndiaye;
Doudou Ndiaye, Mle de solde 30531-F;
Nancy Ndiaye;
Papa Makha Ndiaye,
Mouhamadou Ngom;
Doudou Sarr.

Art. 3. — Les élèves susnommés percevront un traitement afférent à l'indice 1700 conformément au décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.

Art. 4. — Les candidats agents de l'Etat qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 1700 conserveront éventuellement l'indice de leur grade jusqu'à leur sortie de l'école.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 novembre 1978.

Art. 6. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 79-012 *en date du 5 janvier 1979 portant nomination dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie.*

Article premier. — Sont nommés dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1978 :

MM. René Ndoye, maître de conférences agrégé, biologiste des hôpitaux en biophysique médicale;
Ibrahima Wone, maître de conférences agrégé, médecin des hôpitaux, en médecine préventive, santé publique et hygiène.

Art. 2. — Les intéressés percevront le traitement universitaire correspondant au 1er échelon des maîtres de conférences agrégés indice (673). Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, chapitre 8, article 5, paragraphe 1er.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire, les intéressés percevront des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension égaux au traitement de base des médecins de 1re classe, 1er échelon (indice 3096). La dépense sera imputée sur le budget général du Sénégal, chapitre 541, article 8830.

Art. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16900 M.U.H.E. en date du 18 décembre 1978 :

Article premier. — M. Mohamed Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 870090-E, licencié es sciences économiques, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1978 :

Par arrêté ministériel n° 16901 M.U.H.E. en date du 18 décembre 1978 :

Article premier. — M. Badara Ciss, Mle de solde 55414-G, inspecteur principal des impôts et des domaines, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 1978.

DECRET n° 79-037 du 10 janvier 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, est chargé de l'intérim de M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, à compter du 6 janvier 1979 et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 janvier 1979

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Oumar BA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 16115 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 1er décembre 1978 portant admission aux examens du brevet de technicien de l'horticulture, du brevet de technicien supérieur de l'horticulture, du brevet professionnel d'horticulture et au certificat d'aptitude professionnel de la mention complémentaire, session de 1978, centre de Dakar.*

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de technicien de l'horticulture (B.T.), les candidats dont les noms suivent :

I. — *Option A. Pépinière et aménagement de jardins et espaces verts*

Ousseynou Bâ;
Mamadou Seck Diagne;
Lamine Diakhaté;
Mamadou Dione;
Khalilou Doukara;
Malo Guèye;
Saliou Ndiaye.

II. *Option B.-Cultures maraîchères et fruitières*

Mballo Der;
Moussa Cissé;
Besdaly Coulibaly;
Moustapha Diaw;
Birane Diémé;
Cheikhou Dièye;
Ballé Diouf;
Alioune Fall;
Bacary Kamby;
Mamadou Mbaye;
Madiama Ndiaye;
Ousmane Ndiaye;
Bara Ngom;
Madiériba Diop.

Art 2. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de technicien supérieur de l'horticulture (B.T.S.), centre de Dakar-Cambérène, les candidats dont les noms suivent.

I. *Option A.-Pépinière et aménagement des jardins et espaces verts*

Cheikhou Cissé;
Ibra Ndiaye;
Mayelle Sylla.

II *Option B.-Cultures maraîchères et fruitières*

Ibou Biaye;
Issa Pouye Cissé;
Abdoul Aziz Coly;
Babacar Diassé;
Djibril Dieng;
Ernest Diouf;
Ousmane Ly;
Boubacar Ndiaye;
Sécou Sané;
Abdoulaye Thiam;
Moctar Wade.

Art. 3. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet professionnel de l'horticulture (B.P.), centre de Dakar-Cabérène, les candidats dont les noms suivent :

I. *Option A.-Pépinière et aménagement de jardins et espaces verts*

Atoumane Dia;
Momar Sall.

II. *Option B.-Cultures maraîchères et fruitières..*

Ibrahima Sarr;
Laley Seydi.

Art. 4. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de l'horticulture (C.A.P.), les candidats dont les noms suivent.

Mamadou Diémé;
Malick Diop;
Insa Fabouré;
Ndiaga Fall;
Issa Gaye;
Ibrahima Mérico;
Alioune Ndiaye;
Cheikh Ndiaye;
Mamadou Moustapha Ndiaye;
Mamadou Ndiaye;
Samba Ndiaye;
Ibrahima Niane;
Aïdara Sall;
Ibou Sané;
Amath Sow;
Malick Thiao;
Mamadou Touré.

Art. 4. — Est déclaré définitivement admis à l'examen de la mention complémentaire de l'horticulture, centre de Dakar, session de 1978, le candidat dont le nom suit.

Option surveillant des travaux et paysagers

Cheikh Faye.

ARRETE MINISTERIEL n° 16123 M.E.N.-S.L. *en date du 1er décembre 1978 portant délégation de signature.*

Article unique. — Délégation de signature est donnée à M. Souleymane Ka, chef du service des personnels, pour signer au nom de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale :

— les états de service et attestations d'employeur;

— les correspondances concernant : la procédure relative aux abandons de poste, les demandes de renseignements sur les effectifs et la situation administrative des personnels.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISION n° 16861 S.E.P.H.-D.F.P.R. *en date du 16 décembre 1978 portant admission de stagiaires couples au Centre de Perfectionnement agricole de Kérouane.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage qui se déroulera au Centre de Perfectionnement agricole de Kérouane du 15 mai 1978 au 31 janvier 1979.

Bourahima Saldé;
Bobo Seydi;
Amadou Baldé;
Mariama Kandé;
Demba Baldé;
Sallé Diao;
Ousmane Sabaly;
Siranding Diao;
Bakary Diao;
Sia Gano;
Demba Baldé;
Coumba Baldé;
Mamadou Diallo;
Diaraye Diallo;
Abdoul Baldé;
Aïssatou Mballo;
Téning Baldé;
Diadia Boiro;
Sadiouma Camara;
Adama Mara;
Samba Mballo;
Niobon Boiro;
Samba Baldé;
Mara Baldé;
Fenté Boiro;
Tourdou Kandé;
Amadou Kébé;
Bahé Kébé;
Mamadou Baldé;
Aïssatou Diao;
Ansoumana Camara;
Fenda Niabaly.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article premier percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

Par arrêté n° 17041 P.M. en date du 21 décembre 1978 :

Article unique. — Sont nommés, dans le cabinet du ministre délégué auprès du Premier Ministre, en qualité de :

Chef de cabinet :

M. Alioune Fall, Mle de solde 369974-A, à compter du 24 octobre 1978.

Chauffeur particulier :

M. Abdourahmane Ndoye, Mle de solde 16390-K, à compter du 15 mars 1978.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRETS *portant agrément de sociétés*

Par décret n° 78-1187 en date du 21 décembre 1978 :

Article premier. — Le programme de la Société sénégalaise pour la Fabrication de Matériel de Bâtiments, objet de sa demande en date dd 5 mars 1978, est agréé au régime prioritaire conformément aux dispositions des titres I, II et III de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant Code des Investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une usine de serrurerie et de quincaillerie et une usine de revêtement de sol en P.V.C.

Art. 3. — La société s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 902 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la société devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 110 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société sénégalaise pour la Fabrication de Matériels de Bâtiments bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2. 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural, et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1188 en date du 21 décembre 1978 :

Article premier. — Les avantages relatifs à l'importation des matières premières accordés à la Compagnie sénégalaise de Constructions Automobiles par décret n° 75-430 du 22 avril 1975, en son article 5, sont limités à trois ans à compter de la date de signature du décret d'agrément.

Art. 2. — Le ministre d'Etat,, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1189 en date du 21 décembre 1978 :

Article premier. — Le programme des Etablissements Marchand et Cie, objet de sa demande en date du 15 mars 1977 est agréé au régime prioritaire conformément aux dispositions des titres I, II et III de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de l'entreprise en vue de l'augmentation de sa production.

Art. 3. — Les Etablissements Marchand et Cie, s'engage dans le cadre défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 117 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'extension, les Etablissements Marchand et Cie devront en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 48 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Les Etablissements Marchand et Cie bénéficieront :

— de l'exonération pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'ils auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'ils passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération pendant dix ans des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur le chiffre d'affaires pour les importations de matières premières et de demi-produits, ni produits ni fabriqués au Sénégal entrant dans ses fabrications;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural, et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRIMATORAL n° 16111 P.M.-M.P.C. *en date du 1er décembre 1978 portant agrément du programme de la SARDINAFRIC S.A.*

Article premier. — Le programme de la SARDINAFRIC S.A., objet de sa demande en date du 29 juin 1978, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1978.

Art. 2. — Le programme agréé concerne la première et la troisième tranches de l'investissement présentées dans le dossier du promoteur.

Art. 3. — La SARDINAFRIC S.A. s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 55.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation du programme agréé la SARDINAFRIC S.A. devra en liaison avec le service de la main-d'œuvre créer un minimum de 54 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SARDINAFRIC S.A. bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de deux ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus.

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles; sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 16012 M.D.R.-M.F.A.E.-M.P.C. *en date du 28 novembre 1978 instituant un compte de fonds de garantie du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.).*

Article premier. — Il est institué un compte de fonds de garantie du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.) sur les ressources constituées par les crédits de la ligne de charge budgétaire intitulée « provision de garantie de prêts ».

Art. 2. — Le compte de fonds de garantie est positionné à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) pour un montant de 140.000.000 de francs C.F.A. Il porte intérêt au taux de 7 % l'an sur la part non affectée par la garantie.

Art. 3. — Le compte de fonds de garantie portant le numéro 1.10015.02.3571 est distinct des comptes des avoirs des coopératives agricoles. Il sert à garantir les prêts accordés par la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) aux organismes coopératifs de production, spécialisés dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche, ainsi qu'aux producteurs individuels présentant des projets de développement valables.

Art. 4. — Une commission est chargée d'examiner les dossiers de demande de prêts assortis de la garantie du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.).

Cette commission, présidée par le directeur du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.) est composée des représentants respectifs des départements ministériels, des services et organismes suivants :

— Ministère des Finances et des Affaires économiques;

— Ministère du Plan et de la Coopération;

— Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts;

— Direction générale de la Production agricole;

— Direction de la Santé et des Productions animales ou Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes, selon la nature du dossier de demande de prêt;

— Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

— Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

— Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).

Art. 5. — La garantie de chaque prêt est accordée, sur proposition de la commission visée à l'article 4, par le ministère du Développement rural, président du comité de gestion du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.), qui prendra une décision d'agrément publiée au *Journal officiel.*

Art. 6. — Le niveau de la garantie est déterminé en fonction de l'importance du prêt et selon les taux ci-après :

— 20 à 50 % pour les prêts d'un montant supérieur à 3.000.000 de francs C.F.A. en faveur des gros producteurs individuels;

— 50 à 80 % pour les prêts d'un montant inférieur ou égal à 3.000.000 de francs C.F.A. en faveur des coopératives spécialisées et des petits producteurs individuels.

— le taux de la garantie est fixé à l'intérieur de ces fourchettes par le ministre du Développement rural.

Art. 7. — Le risque de la garantie est apprécié, cas par cas :

— financièrement par la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) et;

— techniquement par le service concerné.

Art. 8. — Le directeur du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.), le directeur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.), le directeur général de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) et le directeur général de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

ARRETE n° 16023 M.D.R.-S.E.E.F. *en date du 29 novembre 1978 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1978-1979*

Article premier. — Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1978-1979 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

Principes généraux

Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis ou d'une licence.

Les permis et les licences sont essentiellement personnels.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur touriste ou résident temporaire devra apporter la preuve qu'il pratique la chasse depuis au moins deux ans.

Les autorisations de chasse définies ci-dessous s'exercent en dehors des forêts classées, réserves spéciales ou intégrales, parcs nationaux, territoires érigés en zones de protection, terrains privés, etc... conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la faune.

Ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles D. 7 et D. 20 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse au gibier d'eau non protégé est autorisée .

— du 1er décembre 1978 au 15 mars 1979 sur toute l'étendue des départements de Dagana (Région du Fleuve), Nioro et Foundiougne (Région du Sine-Saloum);

— du 1er janvier au 31 mars 1979, sur toute l'étendue de la Région de la Casamance.

Sur le reste du territoire, la chasse au gibier d'eau sera ouverte à partir du 15 décembre 1978 et sera fermée le 15 mars 1979 dans l'ensemble des régions sauf la Casamance où la fermeture est fixée au 31 mars 1979.

Art. 3. — La chasse au gibier d'eau non protégé se pratique suivant les horaires ci-dessous :

— période du 1er décembre 1978 au 31 janvier 1979 : de 6 heures à 19 h. 30.

— période du 1er février au 31 mars 1979 : de 6 heures à 20 heures.

Conformément aux dispositions du Code la Chasse, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, les inspections régionales et les secteurs des Eaux et Forêts suivant les catégories et les coûts fixés comme suit :

— Catégorie touriste, dont la validité est d'une semaine et le coût 5.000 francs;

— Catégorie touriste longue durée, dont la validité est d'un mois et le coût 15.000 francs.

— Catégorie résident, dont la validité couvre la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé et dont le coût est fixé à 10.000 francs.

Art. 5. — Le permis spécial donne droit à l'abattage de :

— 65 spécimens de gibier d'eau non protégé par semaine pour les catégories touristes dont au maximum 5 spécimens par espèce pour l'oie d'Egypte (alopochen aegyptiacus) et l'oie de Gambie (Plectropterus gambensis);

— 15 spécimens de gibier d'eau non protégé par jour ouvert à la chasse pour la catégorie résident dont au maximum un specimen par espèce pour l'oie d'Egypte et l'oie de Gambie.

Ces latitudes d'abattage et celles des autres permis de chasse se complètent mais ne se cumulent pas.

Ouverture de la chasse au phacochère

Art. 6. — La chasse au phacochère est autorisée du 1er au 15 décembre 1978 dans les départements de Dagana, Foundiougne et Nioro aux porteurs de permis de moyenne ou de grande chasse suivant la latitude d'un phacochère par semaine.

Du 15 décembre 1978 au 30 avril 1979, période normale d'ouverture de la chasse, le phacochère peut être chassé dans l'ensemble des zones régulièrement ouvertes à la chasse ainsi que dans les départements de Matam, Podor et Louga et conformément aux dispositions du Code de la chasse et de la proctetion de la faune.

Les détenteurs des permis de moyenne ou grande chasse seront autorisés à abattre un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de 1.000 francs à une caisse de recettes forestières.

Dans la Région du Séengal oriental, ils pourront tirer un troisième phacochère par semaine, en dehors des aires de protection, moyennant le paiement d'une redevance de 1.000 francs.

Compte tenu de la pression sur les cultures, la chasse au phacochère sera prolongée au-delà de la période normale d'ouverture, jusqu'au 31 mai 1979, dans les zones où elle avait été régulièrement autorisée.

Fermeture de la chasse dans certaines parties du territoire

Art. 7. — Conformément à l'article D. 19 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune et pour la campagne cynégétique 1978-79, la chasse est fermée dans le département de Kédougou à l'exception de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (départements de Kédougou et Bakel) et dans l'ensemble des départements de Matam, Louga, Linguère, Fatick, Gossas, Kaolack, Mbour et Podor.

La chasse aux phacochères reste autorisée conformément aux dispositions de l'article 6, dans les départements de Matam, Louga et Podor.

Art. 8. — A compter du 15 décembre 1978 et pour une période d'une année, la chasse des bovidés (bovinés, tragélaphinés, alcélaphinés, oryginés, reduncinés, antilopinés, céphalophinés) est interdite dans l'ensemble des départements de Bakel (à l'exception de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé) Tambacound, Tivaouane et Thiès.

Réglementation de la chasse des francolins

Art. 9. — Conformément à l'article D. 19 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse de tous les francolins (genres francolinus) ne sera ouverte qu'à partir du 15 janvier 1979.

Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique

Art. 10. — La chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région du Sénégal oriental) à compter du 1er janvier 1979 suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 633 M.D.R.H. du 21 janvier 1976.

Art. 11. — La chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique du Djeuss (Région du Fleuve) à compter du 26 novembre 1978 suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 13734 M.D.R.H. du 13 décembre 1972.

Art. 12. — Les dates d'ouverture et les modalités d'exercice de la chasse dans les autres zones d'intérêt cynégétique seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat, chargé des Eaux et Forêts au fur et à mesure de la mise en place des équipements.

Art. 13. — La chasse sera fermée dans les zones d'intérêt cynégétique le jour de la réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir pour les différentes espèces et au plus tard le 30 avril 1979 au coucher du soleil.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 13765 M.D.R.H. du 15 novembre 1977 sont abrogées.

Art. 16. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 79-027 *en date du 8 janvier 1979 fixant les prix des hydrocarbures pour la période du 26 septembre 1978 au 25 décembre 1978.*

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe au litre, en francs C.F.A., dans toutes les régions du Sénégal, est ainsi fixé, pour la période du 26 septembre au 25 décembre 1978.

— Super	120 »
— Essence	100 »
— Pétrole	68 »
— Gas-oil	75 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 78-1199 *en date du 26 décembre 1978 portant nomination d'un inspecteur technique des Télécommunications, au ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.*

Article premier. — M. Guy Muret, assistant technique, précédemment conseiller technique du ministre chargé des problèmes techniques audio-visuels, est nommé inspecteur technique des Télécommunications au ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 15 décembre 1978, en remplacement de M. Mame Ndaraw Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS *portant admission à divers concours*

Par arrêté ministériel n° 16611 M.S.P.-D.S.P.-B.E. en date du 12 décembre 1978 :

Article premier — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session des 30 et 31 août 1978, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Filles

Aïssatou Diédhiou;
Banna Sow;
Codou Diop;
Aram Ndiaye Wade;
Rokhaya Loum;
Ramatoulaye Sow;
Ndèye Khady Ly;
Coumba Bakhoum;
Oulèye Diallo;
Mame Ndiaye Dacosta;
Salatou Niang;
Ndèye Awa Ndiaye;
Pauline Dasylva;
Ndèye Ndiatté Gaye;
Ndecky Marie Dacosta;
Emilie Sarr;
Ramata Moussa Diallo;
Pauline Carvalho;
Mariama Bâ;
Gnima Maréma.

Garçons

Papa Mamadou Sylla;
Amadou Boye;
Mamadou Moustapha Mbodj;
Samba Sanor Ndiaye;
El Hadji Ngom;
Bounama Thiam;
Papa Ndiaye;
Yankhoba Guèye;
Aliou Kébé;
Mamadou Ndiaye;
Daouda Thiam;
Cheikh Faye;
Malang Diédhiou;
Bourama Sané;
Mamadou Tine;
Lassana Diarra;
Souleymane Badji;
Lassana Traoré;
Bécaye Diop;
Arona Dembélé;
Aliou Sall;
Diogoye Ndiaye;
Mademba Ndiaye;
Abdoulaye Mballo;
Maïssa Diouf;
Famara Diédhiou;
Papa Jupiter Ndiaye;
Mamadou Lamine Beye;
Boubacar Diallo;
Papa Ndiaye;
Cheikh Abdou Mohamed Diakhaté;
Seyda Sagna;
Théodore Sène;
Mamadou Kébé;
Arfang Fall;
Bacury Diédhiou;
Alboury Ndiaye;
Younouss Bodian;
Abdallah Ndiaye;
Kalo Waly.

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au lundi 16 octobre 1978.

Par arrêté ministériel n° 16830 M.S.P.-D.S.P.-B.E. en date du 15 décembre 1978 :

Article premier. — Sont déclarées admises par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole des sages-femmes d'Etats, session des 4 et 5 juillet 1978, les candidates dont les noms suivent :

1. Khady Mbaye;
2. Racky Abdoul Wane;
3. Ramatoulaye Sall;
4. Marie Sylla;
5. Ngoné Dièye;
6. Aminata Keita;
7. Zeïnabou Diouf;
8. Jamilé Baalbaki;
9. Charlotte Niane;
10. Maïmouna Gaye;
11. Awa Ndiaye;
12. Vouleymatou Cissé;

13. Loty Sow;
14. Nathalia Anne Maria Forestal;
15. Mme Sène, née Khalis Niang;
16. Seynabou Diop;
17. Hindé Chaoui;
18. Rokhayatou Ndiaye Bathily;
19. Virginie Diouf;
20. Awa Bâ;
21. Absa Sylla;
22. Fatou Sow.

Les candidates dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont déclarées reçues sur titre.

Fatou Bintou Ndour;
Sohra Sayegh;
Mme Sow, née Madjiguène Ndiaye;
Imane Darviche;
Bithylokho Mbaye;
Hélène Monteiro;
Fatimata Moctar Ndiaye;
Nogaye Thiam;
Ndèye Sow;
Safiétou Bâ;
Aïssatou Guèye;
Maggy Christiane Sassi
Binta Ndir.

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au lundi 16 octobre 1978 à 8 heures.

Par arrêté ministériel n° 16871 M.S.P.-D.S.P.-B.E. en date du 16 décembre 1978 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat, session des 11 et 12 juillet 1978, les candidats dont les noms suivent :

Concours direct

1. Anaby Boucar Ndir;
2. Fama Tall;
3. Abdou Ngom;
4. Ousmane Wade;
5. Oulimata Faye;
6. Samba Sylla;
7. Maguette Bâ;
8. Mame Dibor Thiao
9. Djiby Dièye;
10. Diaguily Koita;
11. Amad Diouf;
12. Séga Sarr;
13. Blaisa Dabire;
14. Ibar Diop Guèye;
15. Mountana Fédior;
Moussa Dialo
Sœur Jacqueline Ndour;
Fatou Sylla;
19. Mamadou Barr;
Youssoupha Diène;
21. Amadou Bâ;
22. Babacar Dièye;
23. Alassane Dieng
24. Papa Ousmane Diouf;
25. Amsatou Samb;
26. Mbaye Dia;
Alioune Demba;
Fadjima Diakhaté;
29. Bineta Ndoye;
30. Séni Diémé;
31. Fabacary Bodian;
Lamine Guèye;
Diabel Sarr;
Papa Sall;
35. El Hadji Mamadou Ndiaye;
36. Abdou Aziz Bâ.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours professionnel d'entrée à l'école nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat :

1. Amadou Ndiaye;
2. El Hadji Abib Samb;
3. Ndiamé Samba;
4. Maram Kaïré;
5. Mamadou Diamé;
6. Mamadou Wade;
7. Alioune Seck;
8. Mamour Kane;
9. Bathie Faye;
10. Maïmouna Sajho.

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont déclarés reçus sur titre :

1. Moïse Moussa Bassène;
2. Mamadou Lamine Diallo;
3. Alphousseyni Diatta.

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au lundi 16 octobre 1978 à 8 heures.

Par arrêté ministériel n° 16935 M.S.P.-D.S.P.-B.E. en date du 19 décembre 1978 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée au Centre d'Enseignement spécial en Soins infirmiers, session des 2 et 3 mai 1978, les candidates et candidats dont les noms suivent :

A. — *Section des sages-femmes d'Etat*

1. Mme Guèye, née Macoumba Fall;
2. Mme Kane, née Wory Bâ.

B. — *Section des infirmiers et infirmières d'Etat*

1. Amadou Mansour Ndao;
2. Bachirou Ndiaye;
3. Madior Diop.

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au 2 octobre 1978 à 8 heures.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16938 M.A.S.-D.C. en date du 19 décembre 1978 :

Article premier. — M. Désiré Yandé Sarr, agent non fonctionnaire de 2e classe, 1er échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'Action sociale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1978.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personne intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 mars 1979 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pikine-Extension, secteur L.M.N. (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu d'une contenance de 3000 mètres carrés, et borné : au Sud-Est, par une route et des autres côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 6 janvier 1978, n° 8037.

Le 13 mars 1979, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, entre l'autoroute, l'ancienne et la nouvelle route des Niayes, consistant en un terrain d'une cotenance de 10 hectares, formé de trois parcelles. Parcelle I bornée : au Nord, par la nouvelle route des Niayes et le titre n° 7225; au Nord-Ouest, par le titre n° 7348; à l'Est, par le titre n° 5035; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé et au Sud, par les titres n°s 11384 et 8182. Parcelle II bornée : au Nord, par le titre 16096 et des terrains non immatriculés; au Nord-Ouest, par le titre n° 7225 et la nouvelle route des Niayes; à l'Ouest, par le titre n° 5035; à l'Est, par l'autoroute et au Sud par l'ancienne route des Niayes et au Sud-Ouest, par les titres n°s 8182, 7924 et la réquisition n° 8033. Parcelle III bornée : au Nord, par les titres n°s 11684, 8182, 7924 et un terrain non immatriculé; à l'Est, par la réquisition n° 8033; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé et au Sud, par l'ancienne route des Niayes, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 12 juillet 1978, n° 8044

Le conservateur de la Propriété foncière,
P.C. DIADHIOU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8052, déposée le 4 janvier 1979, le sieur Pierre Clédor Diadhiou, receveur des domaines, demeurant à Dakar, et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble, consistant en un terrain nu d'une contenance totale

(Suite à la page 100).

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-soixante-dix-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le mercredi 22 février 1978 à 20 h. 30

Le tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	7	400	200	400	200
1000	2000	46	600	300	600	300
1000	2000	90	800	400	800	400
1000	2000	49	1.000	500	1.000	500
100	200	887	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	879	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	868	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	775	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	487	10.000	5.000	10.400	5.200
10	20	1889	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéro				
1	2	95272	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18838	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78941	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62811	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48848	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35324	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07314	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99948	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17630	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58346	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	81278	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81980	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11931	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09841	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40651	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80581	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91553	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84589	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22105	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87805	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81903	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59508	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45624	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19630	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78835	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95385	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15021	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96589	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44254	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11421	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84080	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10181	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63408	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85068	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98600	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92737	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	42751	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54205	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58933	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50488	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66563	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26109	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97983	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43102	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23233	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03856	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31009	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27897	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	99414	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54018	25.000	12.500	25.000	12.500